

AUBIERE_Déroulé de la rédaction d'un testament

Les cas où le testateur dicte son testament dans la maison du notaire sont très rares, même lorsqu'il est en bonne santé physique ; en général, c'est le notaire qui se déplace chez le testateur, en compagnie d'au moins sept témoins, nécessaires pour un testament nuncupatif¹.

Voici un exemple de testament rédigé au XVI^e ou XVII^e siècle à Aubière, avec quelques variantes :

- **Présentation du testateur** : prénom, nom, profession, domicile ;
- **Son état de santé** : *indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle, s'il est malade ; ou de son bon gré et volonté, s'il est bien portant et qu'il veut tester par précaution ou simple volonté ; avec toujours cette formule incontournable : considérant que toute chose vivante prend fin par la mort, n'y ayant rien de moins incertain que l'heure d'icelle, et ne voulant décéder ab intestat², a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté, en la manière qui s'ensuit.*
- **Préparatifs religieux** : le testateur se prépare du signe de la Croix sur sa personne disant « *au nom du Père, du Fils et du benoist Saint-Esprit* » ; et, **en premier lieu**, a donné son âme à Dieu notre Créateur et Rédempteur, « *suppliant la Sainte et Glorieuse Vierge Marie, et tous les benoists Saints et Saintes du Paradis, d'être ses avocats et intercesseurs envers Dieu qui, quand son bon plaisir sera de séparer son âme dans son corps, de la colloquer au benoist Royaume céleste de Paradis* » ;
- **L'inhumation et les funérailles** : **en second lieu**, son corps, « *et après que ladite séparation sera faite, a voulu son corps être apporté et inhumé [au cimetière ou en l'église] d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs [ou ancêtres] ; et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis entièrement à la discrétion et volonté de [son conjoint, en général ; ou toute autre personne proche : parents ascendants ou descendants], s'assurant qu'il ou elle en fera son devoir.* »
- **Les dons et legs** :
Les legs religieux (messes et obit) : 1) le testateur donne et lègue au curé de la paroisse soit une somme en sols ou deniers (dix sols, le plus souvent), payable en une fois après son décès, ou un don en nature (généralement une quarte de blé), aussi payable après son décès. « *Pour recommander son âme à Dieu un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse* ». 2) il donne et lègue au curé et aux prêtres (filleuls et/ou communalistes) de la paroisse, la somme de dix livres tournois (généralement) « *pour dire (ou chanter) et célébrer quarante messes à haute voix dans l'église dudit Aubière, avec offrande de pain et de vin, comme il est de coutume, et pour prier à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés* ». 3) Il arrive qu'un testateur aisé invite les prêtres qui ont assisté à ses funérailles à un repas : « *Item, il veut qu'il soit préparé le dîner pour messieurs les prêtres dudit Aubière qui auront assisté à sa sépulture, dans la Maison du Saint-Esprit³, pour le fait duquel, il s'en est remis aussi à la discrétion de ladite ..., sa femme, et de ses héritiers ci-après nommés.* »
Plus la testatrice donne aux prêtres dudit Aubière « *la somme de cinq sols tournois de rente annuelle et perpétuelle sans directe pour son obit, rachetable toutefois par ses héritiers ci-après nommés, laquelle somme assignée sur une vigne, située dans*

¹ - Testament nuncupatif : testament fait de vive voix et devant témoins, lorsque les lois admettaient cette sorte de testament, qui serait nul aujourd'hui.

² - *Ab intestat* : locution latine = sans avoir testé.

³ - Maison du Saint-Esprit : c'est aussi la maison commune de la paroisse d'Aubière.

la justice d'Aubièrre et au terroir de la Bezou, de trois œuvres, joignant la vigne des hoirs de feu M^e Genès Chalut d'une part, la vigne de Blaize Gilbert d'autre, et lecdict commun d'autre, à la charge toutefois que lesdits prêtres seront tenus de dire et célébrer chaque an, annuellement et perpétuellement à tel jour qu'ils décideront une messe à basse voix à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés ».⁴

Les dons aux confréries : Le testateur lègue [à une ou plusieurs confréries, généralement à celles auxquelles il appartient] « **aux confrères de la Fête-Dieu**, à chacun, deux pintes de vin et un petit pain blanc, qu'il veut leur être distribués après sa sépulture (ou payable le tout aux vendanges et moissons après son décès), à la charge que lesdits confrères seront tenus de prier Dieu pour la salut de son âme, et d'assister à sa sépulture et obsèques avec leurs torches ardentes ». Certains testateurs émettent un souhait quant à leur succession au sein de la confrérie : «...auxquels confrères, il donne encore une émine de blé qu'il veut être payée aux moissons après son décès, pour l'entretien de la frairie, les suppliant de prendre et recevoir en son lieu et place après son décès au nombre desdits confrères, N.N. son fils, et l'agrèger avec les autres en la frairie... » ; Item, « ...plus il veut être payé et délivré aux bailes de ladite frairie trois livres de cire qu'il veut être employées en deux cierges pour éclairer sur le maître-hostel de ladite église le jour de la prochaine fête du Corps de Dieu après son décès. »⁵ Item, a donné « **aux confrères de la confrérie du Saint-Sacrement**, à chacun une pinte de vin et un petit pain blanc, qu'il veut leur être délivrés après sa sépulture afin qu'ils soient plus enclins à prier Dieu pour le salut de son âme ». Item, a donné « **aux confrères de Saint-Etienne**, à chacun, un petit pain blanc et une pinte de vin, qu'il veut pareillement leur être délivrés comme dessus ». Item, a donné « **à la Charité** dudit Aubière, une vigne d'une œuvre à la Font Saint-Martin... » Dans ce cas, sans contrepartie. « Plus elle a légué à la **confrérie** qui célèbre chaque an audit Aubière en l'honneur **de l'Assomption de Notre Dame**, une vigne de cinq œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Mallemousche, joignant ... [confins en blanc], à la charge que lesdits confrères de ladite frérie soient tenus de faire dire et célébrer annuellement et perpétuellement à chacun des jours de Notre Dame au mois d'août une messe à haute voix dans l'église dudit Aubière, après la célébration de laquelle elle veut être dit un Libera me avec l'oraison requise, le tout à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés. Et après que lesdits frères auront pris leur réfection le jour de ladite fête, elle veut que **le reste** du vin qui sera recueilli en ladite vigne soit donné et **distribué aux pauvres**, en l'honneur de Dieu afin qu'ils soient invités de prier Dieu pour le salut de son âme ».⁶

Les dons à la Fabrique : « La testatrice lègue **aux luminiers** ⁷ dudit Aubière la somme d'un écu sol, laquelle elle veut être employée à la réparation⁸ dudit cimetière nouveau ».⁹

⁴ - Testament de Catherine Barbeyron, du 28 août 1586 (Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 1 – A.D.63).

⁵ - Testament de Charles Dumayet, du 22 avril 1649 (Pierre Dégironde, notaire royal à Aubière, 5 E 0 3338 – A.D. 63).

⁶ - Testament de Anna Huguon, du 12 octobre 1586 (Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 1 – A.D.63).

⁷ - Luminier, luminerie : Le Luminier est l'ensemble des lumières qui composent l'éclairage d'une cérémonie religieuse (usage des luminaires de cire ou à huile). Le Luminier est le responsable du luminaire d'une église. La Luminerie, que l'on peut prendre comme un synonyme de Luminier, dépendait de la Fabrique. À la fin du 16^{ème} siècle à Aubière, luminiers et marguilliers se sont parfois confondus. Ainsi, une nappe d'autel pouvait être léguée à la luminerie, sans que cela concerne l'éclairage.

⁸ - Réparation : ici il faut entendre ce mot dans le sens d'aménagement ou construction.

⁹ - Testament de Françoise Mathinat du 30 septembre 1586 (Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 1 – A.D.63)

Les dons aux pauvres : La testatrice veut « *qu'il soit habillés treize pauvres qui assisteront à sa sépulture, chacun avec une torche ardente, lesquels elle veut et ordonne qu'ils soient choisis parmi les plus nécessiteux, et à chacun d'eux, elle veut être donné deux aulnes et demie de drap de ... qu'ils porteront à son enterrement* ».¹⁰

Une autre « *veut et ordonne que ledit jour de sa sépulture, soit donnée une aumône aux pauvres, à laquelle elle veut qu'il soit employé une émine blé et une quarte fève* »¹¹ ou bien « *La testatrice veut qu'à sa quarantaine, il soit donné par son mari une quarte de fèves qui sera employée en potage et une quarte de blé aux pauvres nécessiteux dudit Aubière, pour les inviter à prier Dieu pour le salut de son âme...* »¹²

Un autre « *veut et ordonne être donné une aumône aux plus pauvres miséreux de cedit lieu deux jours après son décès et une autre au bout de l'an et à chacune d'elle qu'il soit donné en pain six septiers de blé, et pour faire la distribution sera remis à sadite femme...* »

Les legs aux parents. 1) Le testateur lègue en premier lieu à son conjoint survivant : « *Item, il veut que ladite ... sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et d'elle, jeunes et en bas âge [quand c'est l'épouse qui teste, la tutelle reste automatiquement et naturellement au père], et qu'elle ait l'usufruit et jouissance de tous et chacun de ses biens, tant qu'elle demeurera en viduité, sans être tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, sinon de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, lesquels il prie et admoneste de vivre en paix avec leur mère, lui porter tout honneur et respect et lui obéir en tout et partout, sans qu'ils se puissent se séparer de sa compagnie pendant le cours de sa vie, à peine d'être privés entièrement de tout ce qu'ils pourraient prétendre en la somme de six cents livres, pour laquelle somme ledit testateur a fait vente ce jourd'hui à sadite femme de tous ses meubles, blé, vin, bétail et autres choses de ce qu'elle recevra par le notaire soussigné [la vente de meubles a lieu généralement le même jour et avant le testament] ; laquelle il veut sortir son plein et entier effet selon sa forme et teneur* ». Le testateur peut léguer à son conjoint « *reconnaissant les bons et agréables services, amour (et obéissance, uniquement quand le testateur est un homme) que sa femme (ou son mari) lui a porté depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, les autres qu'il espère qu'elle (ou il) lui fera et portera à l'avenir, pour ces considérations, il lui lègue l'usufruit de tous ses biens, tous ses meubles ustensiles de maison et le bétail, pour en disposer à la charge de nourrir et entretenir ses enfants* ». L'épouse peut recevoir aussi sa dot qu'elle a constituée dans leur contrat de mariage. 2) Le testateur lègue à ses enfants naturels et légitimes, qui peuvent être aussi ses légataires universels, ou pas ; dans ce dernier cas, ils sont alors institués **héritiers particuliers**. 3) Sans enfant, il lègue à ses frères, sœurs ou neveux et nièces. 4) Le testateur peut aussi rembourser certaines dettes en cette circonstance : « *ledit testateur a reconnu et confessé devoir à ... la somme de deux cents livres tournois, qu'il lui a prêtée en plusieurs et diverses fois pour subvenir à ses affaires, laquelle somme il veut et ordonne lui être payée après son décès par ses héritiers ci-après nommés* ».

L'héritier universel. Systématiquement, on trouve cette formule : « *Et parce que chef et fondement de tout testament est d'instituer héritier ou héritière, à cette cause le testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche, ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès autres que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués, c'est à savoir ...* » [suivent les noms des héritiers universels – généralement, les enfants (non dotés précédemment) y compris

¹⁰ - Testament de Michelle Tailhandier, du 22 janvier 1587 (Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 2 – A.D.63).

¹¹ - Ibid.

¹² - Testament de Jehanne Ramain du 2 février 1638 (Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 54 – A.D.63).

l'enfant posthume qui est dans le ventre de l'épouse survivante, et s'il y a plusieurs héritiers, qu'ils soient mâles ou femelles, « tous à égales portions », « en payant ses dettes, legs et funérailles et autres charges héréditaires, et d'accomplir son testament de point en point selon sa forme et teneur ».

Après quoi le testateur casse tout testament précédent dans cette formule : « cassant tous les autres testaments et dispositions de dernière volonté qu'il pourrait avoir ci-devant faits, voulant ledit présent testament prendre effet et être exécuté selon sa forme et teneur, duquel ledit testateur a soumis (ou obligé) et hypothéqué tous ses biens qui demeureront de son décès à la cohertion [sic, mot ancien=coercition]¹³ de toutes cours royales et juridictions quelconques... »

- **Les témoins** : Enfin, le testateur « a requis à témoins ... [les noms des sept témoins (au moins), qui peuvent être des parents, des amis ou des voisins du testateur], lesquels ledit testateur a requis à porter témoignage de vérité de ce que dessus, quand requis y seront... »
- **Lieu et date de rédaction, suivis des signatures** : « Fait à Aubière en la maison dudit testateur, le [date en toutes lettres] avant ou après midi [suivent les noms des signataires, dont les signatures côtoient celle du notaire, précédée de « Octroie sous scel royal »].

© - Pierre Bourcheix, 2024

¹³ - Cohertion : Terme de droit. Coercition. Pouvoir de corriger et de punir ceux qui sont en faute. Formule trouvée dans nombre de testaments (XVI^e et XVII^e siècles) à Aubière : "duquel testament ledit testateur a soumis et hypothéqué tous les biens qui demeureront de son décès à la cohertion de toutes cours royales et juridictions quelconques."